Date de dépôt: 9 octobre 2008

Messagerie

## Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer : Le Bilan des SIG est-il un faux, les Genevois ont-ils été trompés ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 19 septembre 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Messieurs les Conseillers d'Etat,

A l'heure où notre Grand Conseil discute parfois des heures pour un crédit d'investissement de 800'000 francs, il semble que, durant les années 2001 à 2003 environ, les Services Industriels de Genève aient transféré un montant de 100 millions de francs en faisant une fausse déclaration dans le bilan, permettant, par ce mécanisme, d'échapper à un Projet de Loi acceptant, modifiant ou refusant cet investissement ?

Dans le meilleur des cas, nous pourrions dire <u>qu'il y a eu une fausse</u> présentation des comptes dès le début des paiements à ce jour de la part des SIG qui ne respectent pas les normes IFRS, fait aggravant. Cette fausse présentation a été volontaire afin d'occulter le « subventionnement » de 100 millions des SIG à EOS et échapper à l'approbation du Grand Conseil et du Conseil d'Etat!

<u>Dans le pire des cas, nous pourrions dire qu'il s'agit de cavalerie</u> pour échapper sciemment au contrôle du Grand Conseil et du Conseil d'Etat!

En effet la « contribution spéciale », selon les SIG, (pour moi un subventionnement ou un transfert à fonds perdu) n'avait nul besoin d'être avalisée par le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat au motif que les 100 millions débités dès l'an 2001 ont été comptabilisés comme « achat

IUE 624-A 2/6

électricité », et, de ce fait, inclus dans le budget. Par conséquent, selon les SIG, puisqu'il s'agit d'un achat, ce n'est pas un prêt, et, évidement, il n'y a pas d'intérêt!

Déclaration de la porte-parole des SIG dans l'article de la Tribune de Genève du 13 septembre 2008, je cite: « Loin d'avoir été effectué clandestinement, le paiement aurait été validé en 2001 par le conseil d'administration des SIG et figurerait dans le budget sous la rubrique «achat d'électricité», explique la porte-parole Isabelle Dupont-Zamperini ».

En termes plus simples, les SIG ont payé 100 millions de francs dès l'an 2001 pour renflouer les caisses d'EOS en tournant ce versement en «achat d'un droit au rabais dès le 1 octobre 2007 jusqu'au 31 décembre 2033 à équivalence de 100 millions »!

Du reste, la porte-parole des SIG, toujours dans l'article de la Tribune de Genève du 13 septembre 2008, ne s'en cache pas. Je cite : « Enfin, la régie recevrait une contrepartie en nature sous la forme de courant électrique facturé au prix de revient et se rembourserait en plusieurs décennies sur la différence avec le prix de vente. ».

Ce qui est un mensonge puisque, vous le savez (et je détiens les documents émanant du Conseil d'Administration des SIG l'attestant), les SIG en contrepartie de ce paiement de 100 millions sont au bénéfice d'un droit de prélèvement d'énergie du mois d'octobre 2007 au mois de décembre 2033, pour une quantité annuelle maximum fixée à un prix équivalent aux coûts moyens de production d'EOS. La différence cumulée, pendant la période où SIG peut exercer ce droit, entre le prix de vente moyen d'EOS et son coût moyen de production sur les quantités prélevées par SIG, ne peut excéder le montant de son paiement initial, c'est-à-dire 100 millions.

En termes plus clairs, les SIG veulent nous faire croire qu'il s'agit d'une super « affaire », alors qu'en réalité les rabais consentis ne visent qu'à rembourser le paiement de 100 millions de francs, et cela sans intérêt!

Votre Conseil ayant bloqué la hausse des tarifs d'électricité au début 2007, SIG, implicitement, a dû prendre en charge pour lui-même une perte (dumping), compte tenu de l'augmentation du prix d'achat de l'électricité facturé par EOS, perte qui équivaut en réalité à un non remboursement de la subvention de 100 millions versée antérieurement à EOS.

De plus, nous savons que SIG a touché effectivement 3,7 millions en 2007 et 22 millions en 2008 en remboursement. Ce qui établit, compte tenu de cette hausse refusée, à l'absorption partielle du remboursement des 100 millions perdant définitivement une partie de ces montants sans espoir de les récupérer!

3/6 IUE 624-A

Il résulterait, par ailleurs, que l'article 26 de la LSIG n'ait pas été respecté. En effet, nous estimons que le Gouvernement serait bien inspiré d'appliquer le principe de la transparence, notamment en publiant le rapport reçu des SIG pour l'investissement de 100 millions, si celui-ci existe, et ce, conformément à l'article 26<sup>l</sup> à l'alinéa 1. Force est de constater que, dans le projet de loi du Conseil d'Etat de l'époque présenté au Grand Conseil, nulle mention n'est faite d'un investissement de 100 millions de francs sans intérêt!

Cette situation ressemble à s'y méprendre à celles qui ont conduit à la faillite de SWISSAIR, à mettre au bord du précipice UBS et Crédit Suisse ou encore, plus proche de nous, le psychodrame de la BCGe.

Il est tout simplement incompréhensible et totalement inacceptable qu'une entreprise faisant partie de la fortune collective et alimentée par une clientèle captive octroie des prêts sans intérêt et sans l'aval de l'autorité législative, qui pourtant est la seule autorité à pouvoir approuver le budget des SIG!

En conclusion, il vous appartient désormais de remettre de l'ordre, tant au sein des SIG que dans la Haute surveillance qui incombe à votre collège.

Persister dans la voie actuelle constituerait une faute grave, car cette entreprise jouit d'un monopole dont le sens voulu par nos concitoyens n'est pas de donner libre cours à leur spoliation, mais, au contraire, à la défense rigoureuse de leurs intérêts.

En vertu des pouvoirs qui sont ceux du député, des devoirs et obligations qui sont ceux du Conseil d'État, voici la question posée dans le cadre de cette IUE, conformément à l'article 162A LRGC:

## Question:

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat peut-il affirmer que les comptes annuels des SIG, depuis 2000 à ce jour, sont conformes aux dispositions qu'ils doivent respecter, notamment les normes IFRS et les dispositions du code des obligations en matière de transparence et de clarté de l'information?

<sup>1</sup> Art. 26 Budgets

<sup>1</sup> Les budgets annuels d'exploitation et d'investissement des Services industriels doivent être établis et transmis par le conseil d'administration avant le 15 septembre au Conseil d'Etat. Ils sont accompagnés d'un rapport explicatif.

<sup>2</sup> La présentation de ces budgets au Grand Conseil fait l'objet d'un projet de la loi proposé par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil doit se prononcer sur ces budgets le 30 novembre au plus tard..

IUE 624-A 4/6

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le député à l'origine du dépôt de la présente question est également membre du conseil d'administration des Services industriels de Genève (les SIG). Il est, à ce titre, en mesure d'obtenir les explications souhaitées auprès de la présidence et de la direction générale des SIG. Il est également, cas échéant, tout comme les autres membres du conseil d'administration en mesure de remettre en question et d'analyser les informations reçues de la présidence et de la direction générale, dans le cadre des débats ayant lieu au sein dudit conseil.

Ledit administrateur-député a toutefois choisi d'emblée de porter l'affaire sur la place publique par voie de presse, sur un ton polémique, de surcroît sans épuiser les possibilités de débat interne et avant même d'en avoir formellement saisi le Grand Conseil.

Cela dit, le Conseil d'Etat répondra comme suit à la question posée.

Le versement de 100 millions de francs, qualifié de « contribution spéciale » par les SIG, est l'un des 3 volets d'un plan stratégique de sauvetage d'EOS, intitulé plan  $\pi$  qui a fait l'objet d'une présentation devant le conseil d'administration des SIG le 15 juin 2000 et d'une acceptation par celui-ci, le 25 janvier 2001.

Ce plan peut être résumé ainsi :

- obligation d'achat par les actionnaires clients auprès d'EOS de quantités annuelles d'énergie définie à un prix fixe de 4 ct/kWh. Cette obligation d'achat, au demeurant favorable aux SIG et par conséquent aux consommateurs genevois², a pris fin le 30 septembre 2007, donnant d'ailleurs lieu à une augmentation des tarifs de l'électricité au 1<sup>er</sup> janvier 2008;
- prêt convertible à terme, en actions d'EOS, pour un montant total de 155 millions de francs, dont environ 36 millions de francs par les SIG. Ce prêt a été converti en actions EOS Holding lors de l'augmentation de son capital actions, en 2005. Ces actions ont d'ailleurs pris de la valeur depuis cette date;

2

 $<sup>^2</sup>$  De 2002 à 2007, la baisse moyenne du prix du kWh a permis de diminuer les tarifs aux consommateurs genevois de 220 millions de francs (environ 20 %)

5/6 IUE 624-A

versement par les actionnaires clients de contributions spéciales, pour un montant total de 380 millions de francs, dont 100 millions de francs par les SIG. En contrepartie, les actionnaires-clients bénéficient d'un droit d'achat d'électricité (dit « crédit-AC ») pour un montant correspondant et qui peut être exercé entre le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et le 31 décembre 2030 au plus tard, pour un prix correspondant au coût moyen de production de l'électricité d'EOS. Les SIG ont décidé d'exercer ce droit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et acquièrent ainsi de l'électricité auprès d'EOS à un prix inférieur au prix du marché actuel, limitant ainsi la hausse des tarifs répercutés sur les consommateurs.

C'est ce dernier point qui, en réalité, fait l'objet de la présente interpellation. Ce versement de 100 millions de francs par les SIG à EOS a été fractionné sur les exercices 2001 à 2004 et a été pris en compte dans le budget annuel des SIG, sous la rubrique « achats d'électricité » et « achats d'énergies ». Toutefois, dans le compte de résultats, les coûts d'achat de l'électricité ne sont pas détaillés par contrat et par fournisseur, mais sont agrégés. Les montants fractionnés susmentionnés, ne ressortent donc pas comme tels. Cependant, des notes relatives au plan n figurent chaque année au budget.<sup>3</sup>

A l'identique du budget annuel des SIG, les montants dont il est question sont agrégés dans le coût d'achat total de l'électricité figurant aux états financiers 2001 à 2004. Par ailleurs, les annexes aux états financiers consolidés font mention spécifique du plan stratégique de restructuration financière d'EOS, sous le point intitulé « Participation aux sociétés affiliées et sous contrôle conjoint ». Ainsi, en 2003, notamment, il est expressément fait mention d'une contribution spéciale des SIG à EOS pour un montant précis de 99,9 millions de francs et du prêt convertible mentionné plus haut.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Budget 2002/Rapport explicatif: page 9, budget 2003/partie b, explications: page 7 et budget 2004/rapport explicatif: page 13.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> (Rapport annuel de gestion (Ra) 2001, annexes aux états financiers : p. 34, Ra 2002, annexe aux états financiers : p. 36, Ra 2003, annexes aux états financiers : p. 35 et Ra 2004, annexes aux états financiers : p. 47).

IUE 624-A 6/6

Relevons au surplus que ces contributions spéciales, outre qu'elles sont mentionnées aux budgets et aux comptes des SIG, ont été considérées d'entente entre EOS et ses actionnaires-clients et les sociétés de révision de ceux-ci, respectivement comme une vente d'électricité pour EOS et un achat d'électricité pour les actionnaires-clients, soit pour les SIG, comme une dépense d'exploitation qui affecte son compte de résultats. Il ne s'agit donc pas d'une dépense d'investissement.

En conclusion, les Services industriels n'ont pas « prêté » 100 millions de francs à EOS.

Ils ont disposé d'un crédit auprès d'EOS constitué de la somme de leurs contributions spéciales d'un montant total exact de 99,9 millions de francs, leur donnant un droit d'achat conditionnel, pour une quantité annuelle maximum fixée à un prix équivalent au coût moyen de production d'EOS.

Ces dépenses ont été inscrites aux budgets 2002, 2003 et 2004 des SIG et enregistrées dans ses comptes annuels comme une charge d'« achats d'énergies » avec une explication détaillée dans les annexes des rapports annuels, tous documents approuvés tant par les organes de révision que le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, dans le cadre de l'examen des projets de loi correspondants.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

## AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : Robert Hensler Le président : Laurent Moutinot